# Deloitte.

Canada Fiscalité internationale

# Personnes ressources

Leader national, Politiques en matière de fiscalité Albert Baker 416-643-8753

Leader national, Fiscalité internationale Olivier Labelle 403-267-1790

Leader canadien Hong Kong Chris Roberge 852-285 25627

Québec François Champoux 514-393-5019

Est Mark Noonan 613-751-6688

**Tony Maddalena** 905-315-5734

**Toronto Tony Ancimer**416-601-5945

**Sandra Slaats** 416-643-8227

Prairies Andrew McBride 403-503-1497

Colombie-Britannique Brad Gordica 604-640-3344

Liens connexes Services de fiscalité internationale Services de fiscalité de Deloitte

# Alerte en fiscalité internationale

# Rapport final sur l'Action 2 du BEPS : Neutraliser les effets des dispositifs hybrides

Le 23 octobre 2015

Le 5 octobre 2015, en prévision de la réunion des ministres des Finances des pays du G20 organisée à Lima le 8 octobre, le Secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a **publié** treize rapports ainsi qu'un Exposé des actions 2015 présentant les consensus concernant les actions du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices (BEPS). L'objectif est de former une approche globale et uniforme du cadre fiscal international, y compris des recommandations relatives aux lois nationales et des principes internationaux en vertu du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et des lignes directrices en matière de prix de transfert. En vue de leur adoption par les gouvernements, on les classe en « standards minimums », « meilleures pratiques » et « recommandations ». L'OCDE poursuivra son travail sur certains aspects complémentaires dans les années à venir.

Dans le cadre des livrables de 2015, l'OCDE a publié un rapport final sur l'Action 2 concernant les règles permettant de neutraliser les effets des dispositifs hybrides, qui propose des modifications des lois nationales et des conventions.

## **Commentaires de Deloitte**

Il est relativement courant que les multinationales canadiennes et étrangères possèdent des entités ou des instruments hybrides au sein de leurs groupes. L'évolution de ce dossier suscitera donc probablement un grand intérêt.

Les exemples présentés dans le rapport sont utiles pour les autorités fiscales et les contribuables, mais elles illustrent à quel point les règles peuvent être complexes. De plus, les principales recommandations constituent des mesures nationales et leur effet sur les groupes ne pourra être connu que si et quand les pays choisiront de mettre en œuvre les nouvelles règles. À cette étape-ci, les groupes peuvent difficilement déterminer si les règles principales, secondaires ou importées peuvent s'appliquer, et il faudra peut-être modeler les effets possibles en fonction de divers scénarios. Pour certains groupes, cela peut représenter seulement la première étape du processus, étant donné qu'ils devront peut-être prendre en considération d'autres rapports finaux du projet BEPS, plus particulièrement celui relatif à l'Action 4, Déductions d'intérêts et autres frais financiers.

#### Propositions de l'OCDE

Les propositions du rapport final sont globalement conformes au contenu du rapport intérimaire publié en septembre 2014. Les recommandations visent à neutraliser les effets des dispositifs

hybrides en ciblant les types de dispositifs suivants : déduction/absence d'inclusion (D/NI), double déduction (DD) et effets indirects de déduction/d'absence d'inclusion.

Le rapport final comprend 80 exemples qui complètent les recommandations de la Partie I et donnent des directives supplémentaires sur l'application pratique des règles. Même si selon les principes de conception des règles, celles-ci doivent être claires et transparentes, et limiter les coûts de conformité, certains des exemples démontrent à quel point elles seront nécessairement complexes. Le rapport précise que les règles sur les dispositifs hybrides s'appliqueraient avant toute limitation générale sur le revenu ou les dépenses, y compris les règles sur la limitation des intérêts, qui pourraient être incluses dans les règles nationales par suite de l'Action 4. D'autres travaux ont été entrepris relativement aux opérations de transfert d'actifs (p. ex. prêts de titres et opérations de vente et de rachat [mise en pension de titres]), aux dispositifs hybrides importés et à l'interaction avec les régimes des sociétés étrangères contrôlées.

#### Recommandations

Des règles précises en matière de dispositifs hybrides sont recommandées pour traiter chacun de ces dispositifs. Ces recommandations prennent la forme de « règles de rattachement » qui seront adoptées dans le cadre des lois nationales : une règle principale (interdire une déduction), et une règle secondaire qui s'applique dans les cas où la règle principale ne s'applique pas.

Asymétrie	Montage	Recommandations spécifiques d'amélioration de la législation nationale	Règle recommandée visant les dispositifs hybrides		
			Réponse	Règle défensive	Portée
Déduction / absence d'inclusion	Instrument financier hybride	Pas d'exonération du dividende au titre de paiements déductibles. Réduction proportionnelle des crédits d'impôts pour retenues à la source	Interdire la déduction par le payeur	Intégrer au calcul du revenu ordinaire	Parties liées et dispositifs structurés
	Paiements non pris en compte effectués par une entité hybride		Interdire la déduction par le payeur	Intégrer au calcul du revenu ordinaire	Groupe sous contrôle commun et dispositifs structurés
	Paiements effectués à une entité hybride inversée	Amélioration du régime des investissements à l'étranger Limitation de la transparence fiscale d'entités intermédiaires lorsque des investisseurs non- résidents considèrent l'entité comme opaque	Interdire la déduction par le payeur	-	Groupe sous contrôle commun et dispositifs structurés
Double déduction	Paiement déductible effectué par une entité hybride		Interdire la déduction par la société mère	Interdire la déduction par le payeur	Portée illimitée, la règle défensive s'applique au groupe sous contrôle commun et aux dispositifs structurés
	Paiement déductible effectué par une société à double résidence		Interdire la déduction par le résident	-	Portée illimitée
Déduction / absence d'inclusion – effets indirects	Dispositifs hybrides importés		Interdire la déduction par le payeur	-	Membres d'un groupe sous contrôle commun et dispositifs structurés

# Règle relative aux instruments financiers hybrides - Aspects spécifiques

## Le pays du bénéficiaire et du payeur peuvent être le même

Même si les effets de déduction/d'absence d'inclusion se produisent le plus couramment dans les situations où le payeur et le bénéficiaire sont de pays différents, le rapport précise que cela ne constitue pas une exigence des règles.

#### Revenu soumis à un taux réduit ou à une exonération partielle

Le rapport précise qu'une asymétrie ne se produira pas simplement parce que le taux d'imposition sur le revenu provenant de tous les instruments financiers est généralement inférieur à celui d'autres types de revenu dans un pays.

Lorsque le revenu est partiellement exonéré ou que seul un type particulier de revenu (p. ex. les dividendes) est soumis à un taux d'imposition réduit, des ajustements proportionnels devraient être effectués afin de neutraliser l'asymétrie.

#### **Paiements**

La règle relative aux instruments financiers s'applique aux paiements de substitution et aux paiements dans la mesure où ces paiements produisent un effet de déduction/d'absence d'inclusion. Dans la recommandation 12, le terme « paiement » est défini comme « tout transfert de valeur, y compris un montant susceptible de paiement », par exemple une obligation éventuelle ou future de faire un paiement. Les paiements réputés être effectués uniquement à des fins fiscales sont spécifiquement exclus puisqu'ils ne donnent pas lieu à la création de quelque droit économique que ce soit entre les parties. Par conséquent, les règles ne s'appliquent pas, par exemple, aux prêts sans intérêt à l'égard desquels une déduction d'intérêt présumée est offerte dans le pays de l'emprunteur.

Des directives sont données au moyen d'exemples sur les éléments qui devraient être inclus ou exclus selon cette définition. Notamment, la remise de dette, qui constitue un transfert de valeur entre deux entités mais n'est pas un « paiement » et les écarts de change, qui ne sont pas inclus, car les gains et les pertes sont attribuables à la façon dont les pays mesurent la valeur de l'argent plutôt qu'à la valeur du paiement lui-même.

#### Revenu des sociétés étrangères contrôlées (SEC)

Le but des recommandations n'est pas de donner lieu à une double imposition économique. Dans certains cas, un paiement effectué dans le cadre d'un instrument financier hybride qui produit un effet de déduction/d'absence d'inclusion peut être inclus dans le revenu d'une société mère sous un régime de SEC. Afin d'éviter la double imposition économique, il faut déterminer si le paiement a déjà été inclus sous ce régime. Le contribuable qui mise sur l'inclusion ne devrait pouvoir le faire que dans des circonstances où il peut convaincre l'administration fiscale que le paiement a été entièrement inclus selon les lois du pays concerné et qu'il est soumis au taux général d'imposition.

Il peut être difficile d'établir, selon les règles qui déterminent le revenu à inclure en vertu d'un régime de SEC, si un montant a été inclus dans le revenu ordinaire et s'il est fondé sur les circonstances et faits spécifiques. C'est pourquoi le rapport recommande d'examiner attentivement les seuils d'importance avant de considérer qu'une inclusion en vertu d'un régime de SEC réduit le montant de l'ajustement requis aux termes de la règle relative aux instruments financiers.

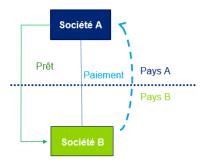
#### Différences temporaires

La règle relative aux instruments financiers ne s'applique généralement pas aux différences temporaires. Le rapport recommande qu'un paiement ne soit pas considéré comme produisant un effet de déduction/d'absence d'inclusion si l'administration fiscale peut juger que le paiement

effectué dans le cadre de l'instrument sera inclus dans le revenu dans un délai raisonnable. On peut s'attendre à ce qu'un paiement soit inclus dans le revenu lorsque, au moment où l'instrument a été émis, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le paiement soit effectué et inclus dans le revenu ordinaire du bénéficiaire au moment du paiement. On déterminera si le paiement est effectué dans un délai raisonnable en se fondant sur le délai dont conviendraient deux parties non liées agissant dans des conditions de concurrence normale.

Le rapport recommande une règle d'exonération : un paiement ne devrait pas être considéré comme produisant une asymétrie s'il doit être inclus dans le revenu ordinaire du bénéficiaire dans l'exercice qui commence dans les 12 mois de la fin de l'exercice du payeur.

## Paiement d'intérêt à une personne exonérée (exemple 1.5)



 Les deux pays traitent le prêt comme un instrument d'emprunt. La société A est un fonds souverain exonéré d'impôt sur tous ses revenus et, par conséquent, exonéré d'impôt sur le revenu d'intérêt.

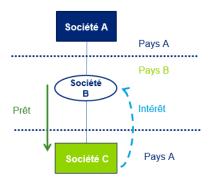
Le paiement d'intérêt aux termes du prêt entraîne une asymétrie des résultats fiscaux. Cet effet de déduction/d'absence d'inclusion ne sera toutefois pas traité comme un dispositif hybride, sauf s'il peut être attribuable aux termes de l'instrument.

Dans un scénario où il n'y aurait pas eu d'asymétrie des résultats fiscaux si le paiement de l'intérêt avait été fait à un contribuable de statut ordinaire, l'asymétrie sera alors attribuable uniquement à la société A dont le statut est celui d'une entité exonérée d'impôt et ne pourra être attribuable aux termes de l'instrument. Par conséquent, l'asymétrie des résultats fiscaux ne sera pas visée par la règle relative aux instruments financiers hybrides.

Si les termes de l'instrument produisent une asymétrie des résultats fiscaux (c.-à-d. le paiement n'aurait pas été inclus même s'il avait été fait à un contribuable de statut ordinaire), l'asymétrie sera traitée comme un dispositif hybride et soumise à un ajustement potentiel aux termes de la règle relative aux instruments financiers hybrides.

D'autres exemples portent sur les paiements faits à des personnes établies dans des juridictions sans impôts ou qui administrent des régimes territoriaux à imposition complète. Les règles ne s'appliqueront pas dans ces circonstances.

#### Paiement d'intérêt à un établissement stable (ES) exonéré d'impôt (exemple 1.8)



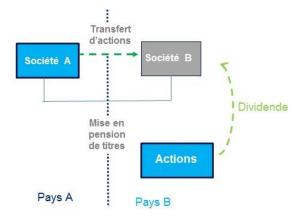
- La société A consent un prêt à la société C (une filiale entièrement détenue) par l'intermédiaire d'un ES dans le pays B. Tous les pays traitent le prêt comme un instrument d'emprunt à des fins fiscales.
- Les paiements d'intérêt aux termes du prêt sont déductibles selon les lois du pays C mais ne sont pas inclus dans le revenu selon les lois du pays A. Le pays A accorde une exonération pour le revenu provenant d'un ES étranger.

Le paiement d'intérêt produira un effet de déduction/d'absence d'inclusion s'il n'est pas traité comme un revenu ordinaire selon les lois des pays A et B.

Un paiement déductible qui produit une asymétrie des résultats fiscaux sera traité comme relevant de la règle relative aux instruments financiers hybrides si l'asymétrie peut être attribuée au traitement fiscal de l'instrument selon les lois du pays A ou B.

Une asymétrie des résultats ne sera pas traitée comme un dispositif hybride si elle est seulement attribuable aux circonstances selon lesquelles l'instrument est détenu. Si l'asymétrie est attribuable aux termes de l'instrument plutôt qu'au statut du contribuable ou au contexte dans lequel l'instrument est détenu, elle devrait alors être traitée comme un dispositif hybride entrant dans le champ d'application de la règle (p. ex. si le revenu sur le prêt est traité comme un dividende exonéré).

## Prêt structuré comme une mise en pension de titres (exemple 1.31)



- La société A emprunte de l'argent à la société B.
- La société A transfère les actions à la société B aux termes d'une convention qui précise que la société A (ou une société affiliée) fera l'acquisition de ces actions à une date future

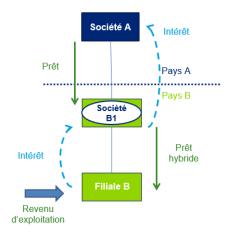
à un prix convenu qui correspond à un rendement, déduction faite des distributions reçues sur les actions de la société B pendant la durée de la mise en pension des titres.

La mise en pension de titres est un transfert hybride et le paiement de dividendes sur les actions sous-jacentes produit un effet de déduction/d'absence d'inclusion. Cette asymétrie est un dispositif hybride parce qu'elle est attribuable à la différence dans la façon dont le pays A (dépense déductible aux termes de la mise en pension de titres) et le pays B (rendement exonéré sur les actions sous-jacentes) caractérisent et traitent les paiements aux termes de la mise en pension de titres.

# Règle relative aux paiements hybrides non pris en compte

Un paiement déductible peut produire un effet de déduction/d'absence d'inclusion lorsqu'il est fait par une entité hybride non prise en compte par les lois dans le pays du bénéficiaire. Afin de ne pas être pris en compte, le paiement doit être déductible selon les lois dans le pays du payeur. Ces paiements incluent les dépenses telles que les paiements de service, les loyers, les redevances, les intérêts, etc. Le terme n'inclut toutefois pas les coûts d'acquisition d'immobilisations ou une provision pour amortissement.

Structure de paiement non pris en compte au moyen d'une entité non prise en compte et d'un prêt hybride (exemple 3.1)



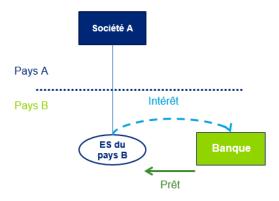
- La société B1 est une entité hybride (c.-à-d. qu'elle est traitée comme une entité distincte à des fins fiscales par le pays B mais comme une entité non prise en compte selon les lois du pays A).
- La filiale B est traitée comme une entité imposable distincte selon les lois du pays A et du pays B.
- La société B1 emprunte de l'argent à la société A. La société B1 reprête cet argent sous forme d'un prêt hybride.
- Les paiements d'intérêt sur le prêt sont traités comme un revenu ordinaire selon les lois du pays B, mais comme des dividendes exonérés selon les lois du pays A.

La règle relative aux instruments financiers ne s'appliquera pas au paiement d'intérêt sur le prêt hybride parce que l'intérêt n'entraîne pas d'effet de déduction/d'absence d'inclusion (il est inclus dans le revenu selon les lois du pays B). Cependant, le fait que la société B1 ne soit pas prise en compte en tant qu'entité distincte selon les lois du pays B signifie que le paiement d'intérêt déductible que fait la société B1 à la société A n'est pas pris en compte selon les lois du pays A et, par conséquent, sera visé par la règle sur les paiements hybrides non pris en compte de la recommandation 3. Le paiement d'intérêt sur le prêt hybride ne constitue pas un revenu à double inclusion parce qu'il n'est pas inclus dans le revenu ordinaire selon les lois du pays A.

# Paiements hybrides déductibles et règle du contribuable à double résidence

Le rapport indique que certaines des structures qui produisent un effet de double déduction à l'égard des paiements peuvent aussi servir à générer des déductions doubles sur des éléments hors trésorerie, comme la dépréciation ou l'amortissement. Un effet de double déduction soulève les mêmes questions de politique fiscale, peu importe comment la déduction a été déclenchée, et établir une distinction entre les éléments déductibles en déterminant s'ils sont attribuables à un paiement compliquerait la mise en œuvre des recommandations plutôt que de la simplifier. Par conséquent, au moment de mettre en œuvre des modifications des lois nationales, les pays auraient peut-être intérêt à appliquer les recommandations à tous les éléments déductibles, peu importe qu'ils soient attribuables ou pas à un paiement.

# La double déduction peut-elle compenser un revenu soumis à une double inclusion? (exemple 6.2)



- La société A établit un ES dans le pays B.
- L'ES emprunte de l'argent auprès d'une banque locale.
- L'intérêt sur le prêt est déductible dans le pays A et dans le pays B.
- L'ES n'a pas d'autre revenu.

La société A correspond à la définition d'un payeur hybride, car elle est une société non résidente effectuant un paiement d'intérêt déductible selon les lois du pays B (le pays du payeur) qui déclenche une déduction correspondante pour la société A selon les lois du pays A (le pays de la société mère). Tandis que le revenu de l'ES serait probablement imposable selon les lois des pays A et B, le paiement produira un effet de double déduction parce que l'ES n'a aucun autre revenu pour compenser la déduction. L'effet de double déduction entraînera une asymétrie hybride si la déduction peut être compensée par un revenu non soumis à une double inclusion selon les lois du pays B. L'administration fiscale n'a pas à savoir comment la déduction a été utilisée dans l'autre pays pour appliquer la règle.

La règle principale vise à restreindre une déduction dans le pays de la société mère, même dans des circonstances où cette déduction n'a pas été utilisée dans le pays du payeur. La règle des paiements hybrides déductibles peut donc générer des « pertes irrécupérables » (p. ex. si la société A abandonne ses activités dans le pays B et liquide l'ES). La recommandation 6.1d)(ii) précise que l'administration fiscale du pays A peut autoriser l'utilisation des déductions excédentaires pour compenser le revenu non soumis à une double inclusion selon les lois du pays A si le contribuable peut prouver que le pays B interdira à la société A d'utiliser ces pertes dans le pays B. Par exemple, si une société canadienne appartenant à une société mère américaine n'est pas prise en compte, mais que la société mère garantit à l'IRS que les pertes de la société canadienne ne serviront pas à compenser le revenu d'une autre entité, cette utilisation serait permise.

# Règle visant les dispositifs importés

L'objectif est que les recommandations soient mises en œuvre au moyen de lois nationales adoptées par les pays participants. Toutefois, elles ont été conçues pour s'appliquer efficacement même si cet objectif n'est pas atteint. Il est possible pour des groupes d'avoir un dispositif hybride entre deux pays qui n'adoptent pas les règles, puis de transférer l'avantage dans un troisième pays au moyen d'un dispositif qui ne produit pas une asymétrie fiscale. La règle visant les dispositifs importés, si elle est adoptée par le troisième pays, interdirait une déduction dans ce pays.

Les règles proposées comportent inévitablement un certain degré de coordination et de complexité, car les lignes directrices énoncent trois règles en matière de retraçage et de priorité à utiliser pour déterminer la mesure selon laquelle un paiement devrait être traité comme compensant une déduction selon un dispositif hybride importé. Cette question est l'une des plus complexes abordées dans le rapport et l'Annexe B renferme plusieurs exemples à cet égard.

# Disposition de la convention fiscale portant sur les entités transparentes

Le rapport de l'OCDE publié en 1999, L'application du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes, renferme une analyse de l'application des dispositions d'une convention aux sociétés de personnes, y compris lorsqu'il y a asymétrie dans le traitement fiscal de la société de personnes. Le rapport ne traite toutefois pas expressément de l'application des conventions fiscales à d'autres entités que les sociétés de personnes. Afin de régler cette question, il a été décidé d'inclure dans le Modèle de Convention fiscale de l'OCDE une disposition et un commentaire qui garantiront que le revenu des entités transparentes sera traité, pour les besoins de la convention, conformément aux principes énoncés dans le rapport de l'OCDE sur les sociétés de personnes. Cela garantira que les avantages des conventions fiscales sont octroyés dans les cas appropriés et qu'ils ne le sont pas lorsque aucun des pays parties à la convention ne traite le revenu d'une entité comme le revenu de l'un de ses résidents selon ses lois nationales.

# Règles transitoires et pertes aux termes de la règle visant les dispositifs importés

Le rapport ne renferme aucune règle transitoire et, de façon générale, l'on s'attend à ce que les règles s'appliquent aux paiements effectués après leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne la règle visant les dispositifs importés, il est à noter qu'afin de prendre en compte les différences temporaires et d'empêcher des groupes de manipuler ces différences pour éviter l'effet de la règle visant les dispositifs importés, une déduction hybride devrait être considérée comme incluant toute perte nette qui a été reportée dans un exercice subséquent, dans la mesure où la perte résulte d'une déduction hybride. Afin de réduire la complexité, il est recommandé d'exclure de l'application de cette règle toute perte reportée prospectivement à partir des exercices se terminant au plus tard le 31 décembre 2016.

# **Prochaines étapes**

Les leaders du G20 devraient donner leur approbation finale au contenu des rapports en novembre 2015.

Albert Baker, Toronto

# Nous vous invitons à télécharger notre nouvelle application mobile :

Deloitte tax@hand

iOS

**Android** 

**BlackBerry** 

## Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte 1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500 Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir **www.deloitte.com/ca/apropos**.

#### www.deloitte.ca

## Tils de nouvelles RSS Deloitte

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse **unsubscribe@deloitte.ca**.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.